

bassin, ou pour augmenter la quantité d'eau transférée hors de ce bassin en provenance d'un tel prélèvement ou d'un prélèvement existant, doit, malgré les dispositions de l'article 4 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1529-93 du 3 novembre 1993, être adressée au ministre en vertu, selon le cas, de l'article 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, s'il s'agit d'eau souterraine, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n<sup>o</sup> 696-2002 du 12 juin 2002 ou, le cas échéant, au gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

En plus de la prise en considération de tout élément pertinent en vertu de l'un des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines, le ministre ou, le cas échéant, le gouvernement, doit, avant de délivrer un certificat d'autorisation ou une autorisation en vertu de l'une de ces dispositions pour l'une des activités de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent visées au premier alinéa, s'assurer de leur conformité avec les dispositions de la sous-section 2 de la section V de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À cette fin, toute demande d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents prévus aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, en outre de ceux exigés en vertu des dispositions législatives ou réglementaires précédemment mentionnées ou en vertu de leur règlement d'application.

Les certificats d'autorisation ou, le cas échéant, les autorisations délivrés en vertu des dispositions mentionnées au premier alinéa sont réputés avoir été délivrés en application de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**10.** Les demandes d'autorisation qui ont été introduites avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui sont en cours d'analyse à cette date sont régies par les dispositions du présent règlement.

**11.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 31.96 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*), doit, aux fins de l'application du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 du présent règlement, être cumulée à la quantité d'eau visée par la demande d'autorisation toute quantité d'eau prélevée ou consommée sur la base d'une autorisation accordée pour le même prélèvement après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.96 de la Loi sur la qualité de l'environnement*).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*), à l'exception de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 2 et de l'article 8, qui entreront en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54491

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Application de l'article 32 — Modifications

#### Captage des eaux souterraines — Modifications

#### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur le captage des eaux souterraines et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement soustrait certains travaux d'aqueduc et d'égout à la nécessité d'avoir, au préalable, soumis les plans et devis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et obtenu son autorisation. Le projet de règlement vise à ajouter, à certaines conditions, les travaux suivants à la liste de ceux qui sont déjà soustraits à ces obligations : la reconstruction de réservoirs d'emmagasinement d'eau brute et de distribution d'eau potable; l'installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment; la reconstruction de conduites d'égout, si ces travaux n'ont pas pour résultat d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements; le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs; l'installation d'un égout pluvial dans le cadre

de travaux visant à convertir un égout pseudo-séparatif en égout séparatif; l'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant, de même que les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot.

Le projet de règlement modifie par ailleurs ce règlement afin d'imposer l'obligation au maître d'ouvrage de certains travaux d'aqueduc et d'égout de mandater un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour leur surveillance et pour attester qu'ils sont exécutés conformément au règlement, attestation qui doit être remise à la municipalité ou à l'arrondissement concerné.

Les modifications proposées visent également à soustraire à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à certaines conditions, des travaux d'aqueduc et d'égout requis pour desservir des campements industriels temporaires situés dans des territoires éloignés et mis en place par un employeur pour ses employés qui exécutent divers travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de barrage. Dans la mesure où ces campements visent à desservir au plus 80 personnes ou sont mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, sont soustraits les travaux suivants : l'installation de conduites d'eau potable, l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable et l'installation d'une prise d'eau d'alimentation ou de systèmes d'égout et de traitement d'eaux usées. Le projet de règlement prévoit aussi l'obligation pour l'exploitant d'un campement destiné à loger plus de 20 personnes de transmettre au ministre un avis préalable, accompagné d'une attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que le traitement et l'évacuation des eaux usées ne constitueront pas une source de contamination, de même que l'obligation de transmettre un nouvel avis en cas de modification ultérieure.

Le projet de règlement modifie également ce règlement afin d'y ajouter des sanctions pénales en cas de défaut de respecter certaines obligations qu'il impose.

Par ailleurs, le projet de règlement modifie le Règlement sur le captage des eaux souterraines afin de prévoir que les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m<sup>3</sup> par jour ne seront pas subordonnés à l'autorisation du ministre s'ils sont destinés à desservir un campement industriel temporaire, au sens du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'au plus 80 personnes ou mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt.

Finalement, le projet de règlement modifie le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées afin de soustraire à l'application de ce règlement une résidence isolée faisant partie d'un campement industriel temporaire, au sens du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les modifications proposées auraient pour effet de diminuer les exigences administratives liées à certains projets d'aqueduc et d'égout ayant peu d'impact environnemental. Pour les municipalités, les modifications proposées permettraient d'accélérer les investissements liés à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout. Les institutions, commerces et industries privés, propriétaires de tels réseaux, bénéficieraient aussi des modifications proposées puisqu'ils n'auraient plus à obtenir une autorisation préalable pour effectuer certains travaux de remplacement de conduites. Par ailleurs, les entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de barrage et qui doivent mettre en place des campements industriels temporaires de 80 personnes ou moins n'auraient plus à soumettre des plans et devis au ministre et à obtenir son autorisation avant de mettre en place des systèmes d'aqueduc et d'égout.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Martel, chef de la division des eaux usées, Service des eaux municipales, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8<sup>e</sup> étage, boîte postale 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 7077, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à [denis.martel@mddep.gouv.qc.ca](mailto:denis.martel@mddep.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit ses commentaires à monsieur Denis Martel avant l'expiration du délai de publication.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
PIERRE ARCAND

---

**Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement\*, le Règlement sur le captage des eaux souterraines\*\* et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\*\*\***

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *e* et *m*, a. 46,  
par. *d*, *l*, *p* et *s* et a. 87, par. *c* et *d*)

**1.** Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« **3.** Dans le présent règlement :

1° un « campement industriel temporaire » est l'ensemble des installations, ainsi que leurs dépendances, qu'un employeur met en place temporairement pour y loger, pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de barrage, si ce campement est situé dans un des territoires suivants :

*a)* un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

*b)* le territoire de la Baie-James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

*c)* le territoire situé au nord du 55° parallèle;

\* Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n° 635-2008 du 18 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3600), n'a pas été modifié depuis son édicton.

\*\* Les dernières modifications au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté par le décret n° 696-2002 du 12 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3539), ont été apportées par le décret n° 875-2009 du 12 août 2009 (2009, *G.O.* 2, 4467). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

\*\*\* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) ont été apportées par le décret n° 777-2008 du 23 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 4516). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

*d)* les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55, modifiée par 1996, c. 2);

*e)* un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

2° un « plan quinquennal d'aqueduc et d'égout » est un ensemble de plans, devis et autres documents portant sur l'exécution d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales afin d'améliorer des infrastructures existantes ou de développer le territoire d'une municipalité;

3° les mots ou expressions « cours d'eau », « rive » et « plaine inondable » ont le sens qui leur est attribué dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005;

4° toute mention d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec vise toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *c)* les réservoirs d'emménagement d'eau brute et les réservoirs de distribution d'eau potable, si les travaux n'entraînent pas de modification du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° l'installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur ce même lot;

7° l'installation de conduites d'eau potable et l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable ou l'augmentation de leur capacité de production pour desservir un campement industriel temporaire destiné à loger de 21 à 80 personnes ou mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt;

8° l'installation d'une prise d'eau d'alimentation pour desservir un campement industriel temporaire destiné à loger au plus 80 personnes ou mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'installation ne nécessite pas la mise en place d'une structure de rétention dans le cours d'eau;

b) la quantité d'eau prélevée dans un cours d'eau ou un lac n'excède pas 15 % du débit instantané du cours d'eau ou n'abaisse pas le niveau du lac de plus de 15 cm;

c) les mesures adéquates, telle la végétalisation, seront mises en place au moment de l'installation de la prise d'eau pour éviter un apport de sédiments dans le milieu aquatique en provenance du sol découvert ou mis à nu;

d) le cas échéant, la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation d'une conduite sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac est d'au plus 5 mètres et, lors de la fermeture du campement, il y aura restauration avec de la végétation arbustive;

e) les installations de pompage sont implantées à l'extérieur de la rive. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 5. En matière d'eaux usées ou pluviales, les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi, à la condition que leur réalisation ne cause pas de déversement d'eaux usées dans l'environnement :

1° la reconstruction de conduites d'égout, si ces travaux n'ont pas pour résultat d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout;

2° le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs;

3° l'installation d'un égout pluvial dans le cadre de travaux visant à convertir un égout pseudo-séparatif en égout séparatif, dans la mesure où tous les drains de fondation et de toit sont débranchés de la conduite recevant les eaux usées domestiques;

4° les travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) ces travaux n'ont pas pour résultat de modifier la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité d'un régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse ni la fréquence des débordements;

b) les exigences de débordement de la station ou de l'ouvrage publiées par le ministre ont été respectées au cours des deux années précédentes;

5° l'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant;

6° les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot, si les conditions suivantes sont remplies :

a) les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout pluvial unitaire exploité par une municipalité;

b) il n'y a pas d'usage industriel sur ce lot;

7° l'installation de systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées d'un campement industriel temporaire destiné à loger au plus 80 personnes ou mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt.

« 5.1. Pour l'application du paragraphe 7° de l'article 5, sauf s'il s'agit d'un campement industriel temporaire destiné à loger au plus 20 personnes, l'exploitant du campement doit transmettre un avis au ministre au moins quatre semaines avant l'installation de systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées, lequel doit préciser :

1° les coordonnées géographiques du campement;

2° le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;

3° les dates et la durée prévue d'occupation du campement.

Doit être jointe à cet avis, l'attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à l'effet que le traitement et l'évacuation des eaux usées ne constitueront pas une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un nouvel avis et une nouvelle attestation doivent être transmis au ministre si le campement industriel temporaire doit être utilisé par un plus grand nombre de personnes ou au-delà de la durée prévue d'occupation. Ces documents doivent être transmis au moins quatre semaines avant le changement prévu. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Exception faite des travaux d'installation d'un campement industriel temporaire, le maître d'ouvrage doit mandater un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour la surveillance des travaux visés aux articles 4 et 5.

L'ingénieur doit attester que les travaux exécutés sont conformes au présent règlement. Cette attestation doit être remise à la municipalité ou, selon le cas, à l'arrondissement, dans les 90 jours de la fin des travaux.

La municipalité ou l'arrondissement doit conserver l'attestation pendant une période de dix ans suivant l'exécution des travaux et la fournir, sur demande, au ministre. ».

**5.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 16, 17, » par « 5.1, 8, 9, 9.1, 16, 17, 20, ».

**6.** L'article 31 du Règlement sur le captage des eaux souterraines est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de ce qui suit :

« , sauf si ces projets sont destinés à desservir un campement industriel temporaire, au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 635-2008 du 18 juin 2008, et si ce campement est destiné à loger au plus 80 personnes ou est mis en place uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt ».

**7.** L'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent règlement ne s'applique pas non plus à une résidence isolée faisant partie d'un campement industriel temporaire, au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n<sup>o</sup> 635-2008 du 18 juin 2008. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.